PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement d'une surface boisée de 1,25 ha pour mise en prairie » sur la commune de Novacelles (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6247- N_10520

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6247-N_10520, déposée complète par Jordan PISSAVIN le 19 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles cadastrales section ZD n°171, 172 et 173, représentant une surface totale de 1,25 ha pour mise en prairies de fauche et de pâture sur la commune de Novacelles (63) ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des bois (principalement des résineux et quelques hêtres) sur les parcelles ZD 171 et 172 (la parcelle ZD 173 ayant déjà été déboisée en 2025), le dessouchage au moyen d'une pelle mécanique, le brûlage des souches et la mise en prairie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha,* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du parc naturel régional Livradois-Forez mais qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que projet ne perturbe ni cours d'eau ni zone humide ;

Rappelant que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore local pourra contribuer à favoriser le maintien de la biodiversité localement et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes[1] ;

1 À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques

Rappelant que le pétitionnaire devra porter une vigilance :

- à la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, à savoir en dehors de la période allant du 1er mars au 15 août ;

- à la présence de plants d'ambroisie après la réalisation des travaux de défrichement. En effet, cette plante, particulièrement allergisante a tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou terrassés. Dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains au pollen conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 05 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département du Puy de Dôme.

Rappelant qu'il est préférable d'éviter le brûlage des souches et rémanents, et de privilégier une autre solution d'élimination (enfouissement, production de bois énergie, de compost...).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement d'une surface boisée de 1,25 ha pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6247-N_10520, présenté par Jordan PISSAVIN, concernant la commune de Novacelles (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS
flora.camps
Date : 2026.01.14 17:32:45 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)